

VD_GERICHTE PE13.026986 vom 4. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.026986

FR: VD_GERICHTE PE13.026986 du 4 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE PE13.026986 del 4 luglio 2017

Erwägungen

E. 27

juin 2017, soit au lendemain de l'audience de jugement. 4.7 Le prévenu peut formuler sa demande d'indemnisation au sens de l'art. 429 CPP au moment de l'abandon des poursuites, avant que le Ministère public ne rende une ordonnance de classement ou encore avant ou à l'audience de jugement (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2ème éd., Bâle 2016, n. 31 ad 429 CPP, et la réf. cit.). Une indemnisation ne peut être refusée au motif que le prévenu n'a élevé aucune prétention alors qu'il n'a pas été interpellé (ibid., n. 29 ad 429 CPP). En l'espèce, l'appelant a été cité à comparaître devant le Tribunal de police par avis du 10 avril 2017. Cet avis comportait notamment l'invitation à déposer, si l'acquittement total ou partiel était plaidé et qu'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP était réclamée, une demande écrite chiffrée et justifiée, au plus tard à l'ouverture des débats. Or lorsqu'il a comparu à l'audience devant le Tribunal de police le 26 juin 2017, l'appelant, dont le défenseur de choix n'était pas présent, n'a pris aucune conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité pour ses frais de défense. A juste titre, l'appelant ne reproche pas à l'autorité un défaut d'interpellation préalable s'agissant de son indemnisation en cas d'acquittement. Une telle interpellation est en effet avérée. Par ailleurs et surtout, l'appelant admet lui-même que la production de la note

- 19 - d'honoraires de son conseil, intervenue le lendemain de l'audience, était tardive. Ainsi, faute d'avoir élevé une quelconque prétention au sens de l'art. 429 CPP avant la clôture des débats de première instance, l'appelant est forclos à le faire en seconde instance. 4.8 Au vu de ce qui précède, l'appel de Q._____ doit être rejeté. 5. Ayant conclu à son acquittement, Q._____ ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour de céans considère que la peine prononcée a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la situation personnelle de l'appelant. Adéquate, la peine pécuniaire de trente jours-amende, à 30 fr. le jour, doit être confirmée. Il en va de même de l'amende de 200 fr., convertible en deux jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif. 6. En définitive, les appels d'A.Z._____ et de Q._____ doivent être rejetés, et le jugement de première instance intégralement confirmé. Il n'y a dès lors pas matière à indemnisation des appelants pour la procédure de deuxième instance en application de l'art. 429 CPP. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'arrêt, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010] ; RSV 312.03.1), sera mis par moitié à la charge de l'appelante A.Z._____, par moitié à la charge de l'appelant Q._____, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.